

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-121251-104

DATE : 4 juillet 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GÉRALD LOCAS, J.C.Q.

JACQUES ANGERS

Demandeur

C.

**GILLES DUPUIS faisant affaires sous le nom de L'EXPERT – FENESTRATION
SPÉCIALISÉE**

Défendeur

JUGEMENT

[1] Le demandeur réclame au défendeur la somme de 1 429,71 \$ représentant les dommages subis suite à la rupture d'un contrat de réparation de fenêtres intervenu vers le 16 octobre 2009.

[2] Étant donné que le contrat n'a jamais été exécuté ni même commencé, le demandeur est en droit d'obtenir le remboursement du dépôt de 800 \$ effectué le 3 septembre 2009. Mais comme le défendeur a effectivement remboursé ce montant avant l'institution des présentes procédures, cette partie de la réclamation devient dorénavant sans objet.

[3] Le demandeur réclame un montant supplémentaire de 602,50 \$ « à titre de dédommagement pour la perte des journées de travail avec la préparation de la présente demande ainsi que pour la présence en Cour ».

[4] La perte d'une journée de travail survenue le jour de la rupture du contrat n'a pas été prouvée de façon prépondérante par le demandeur puisque son témoignage a été contredit par celui du défendeur.

[5] Par ailleurs, les dommages découlant du temps perdu et des énergies consacrées à la préparation de la présente instance ne peuvent être réclamés en justice parce qu'ils constituent les inconvénients inhérents à toute procédure judiciaire.

[6] Il a droit cependant à la somme de 27,21 \$ qu'il a dû déboursier pour les frais de poste.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

CONDAMNE le défendeur à payer au demandeur **la somme de 27,21 \$** avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la mise en demeure **PLUS LES FRAIS**.

GÉRALD LOCAS, J.C.Q.

Date d'audience : 24 mai 2011